

le 6 septembre 1992

d'une manière contraire aux pratiques commerciales honnêtes désigne les pratiques telles que la rupture d'un contrat, l'abus de confiance et l'incitation à rompre un contrat, y compris l'acquisition de renseignements confidentiels par des personnes qui savaient ou qui ont fait preuve d'une grave négligence en ignorant que l'acquisition impliquait de telles pratiques.

indication géographique signifie toute indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'une Partie, ou encore d'une région ou d'une localité de ce territoire, dans les cas où une qualité particulière, la réputation ou une autre caractéristique du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique.

public comprend, en ce qui concerne les droits de communication et d'exécution des oeuvres prévus aux articles 11, 11^{bis}(1) et 14(1)(ii) de la Convention de Berne et en ce qui concerne les oeuvres dramatiques, dramatico-musicales, musicales et cinématographiques, au moins, tout groupement de personnes à qui s'adressent et qui sont capables de percevoir des communications ou des exécutions d'oeuvres, qu'elles puissent ou non les percevoir au même moment ou au même endroit, à condition que ce groupement soit plus étendu qu'une famille et son cercle immédiat de connaissances, qu'il ne s'agisse pas d'un groupe composé d'un nombre limité de personnes entretenant des liens tout aussi étroits et qu'il n'ait pas été formé dans le principal dessein de recevoir de telles exécutions ou communications d'oeuvres.

renseignements confidentiels désignent les secrets commerciaux, information privilégiée et autres documents exemptés de la divulgation en vertu de la législation nationale de la Partie en cause.

ressortissants d'une autre Partie désigne, pour ce qui est des droits pertinents de propriété intellectuelle, les personnes qui répondraient aux critères d'admissibilité à la protection prévue dans la Convention de Paris (1967), dans la Convention de Berne (1971), dans la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de diffusion (1961), dans la Convention UPOV (1978), dans la Convention UPOV (1991) ou dans le Traité sur la protection de la propriété intellectuelle en ce qui concerne les circuits intégrés, comme si chaque Partie avait ratifié ces instruments. Pour ce qui est des droits de propriété intellectuelle non visés par ces instruments, l'expression